

BGer 2C 117/2016 vom 23. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_117_2016

FR: TF 2C 117/2016 du 23 septembre 2016

IT: TF 2C 117/2016 del 23 settembre 2016

Regeste

Modification de la destination des locaux d'un établissement public; qualité pour recourir |
Droit fondamental

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 23.09.2016 2C 117/2016 (2C_117/2016)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit public 23.09.2016 2C 117/2016 (2C_117/2016) Tribunale
federale II Corte di diritto pubblico 23.09.2016 2C 117/2016 (2C_117/2016)

Modification de la destination des locaux d'un établissement public; qualité pour recourir |
Droit fondamental

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C_117/2016 {T 0/2}
Ordonnance du 23 septembre 2016 Iie Cour de droit public Composition Mme la Juge
fédérale Aubry Girardin, en qualité de juge instructrice. Greffier : M. Ermotti. Participants à
la procédure 1. Copropriété X._____, 2. SI X._____ SA, toutes les deux
représentées par Me François Bellanger, avocat, recourantes, contre Service du commerce
du Canton de Genève, intimé, 1. A._____ SA, 2. B._____, toutes les deux
représentées par Me Christian Ferrazino, avocat, parties intéressées. Objet Modification de
la destination des locaux d'un établissement public, qualité pour recourir, recours contre
l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative,
du 8 décembre 2015. Vu : le recours en matière de droit public déposé par la Copropriété
X._____ et la Société immobilière X._____ SA auprès du Tribunal fédéral (cause
2C_117/2016) contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 8 décembre 2015,
la lettre du 21 septembre 2016, par laquelle la Copropriété X._____ et la Société
immobilière X._____ SA déclarent au Tribunal fédéral retirer leur recours, considérant :
que le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures
achevées par un retrait (art. 32 al. 1 et 2 LTF), que tel est le cas en l'espèce, les recourantes
ayant expressément (cf. ATF 119 V 36 consid. 1b p. 38; arrêt 1C_218/2011 du 12
septembre 2011 consid. 2) signifié le retrait de leur recours au Tribunal fédéral, qu'il
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 71 LTF ; art. 73 al. 1 PCF),
qu'en principe, la partie qui retire le recours doit supporter les frais de l'instance fédérale
(ordonnances 6B_124/2015 du 2 septembre 2015; 5A_34/2014 du 11 février 2014;
5A_838/2010 du 12 octobre 2011; 5A_510/2010 du 24 juin 2011), que l'émolument
judiciaire est calculé notamment en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de
la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 65 al. 2 LTF), que les
frais de procédure peuvent toutefois être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par
un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal (art. 66 al. 2 LTF), qu'il
n'y a pas lieu d'allouer des dépens au Service du commerce du Canton de Genève (art. 68
al. 3 LTF), qu'en revanche, il convient d'allouer des dépens à A._____ SA et

B. _____, créancières solidaires, à charge des recourantes, solidairement entre elles. Représentées par un avocat, A. _____ SA et B. _____ avaient en effet, au moment du retrait, déjà fait parvenir leurs observations écrites au Tribunal fédéral (cf. art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF ; arrêt 2C_1105/2014 du 16 mars 2015 consid. 5); par ces motifs, la Juge instructrice ordonne : 1. La cause 2C_117/2016 est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge des recourantes, solidairement entre elles. 3. Une indemnité de dépens de 2'000 fr., à charge des recourantes, solidairement entre elles, est allouée à A. _____ SA et B. _____, créancières solidaires. 4. La présente ordonnance est communiquée au mandataire des recourantes, au Service du commerce du canton de Genève, au mandataire de A. _____ SA et B. _____ et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative. Lausanne, le 23 septembre 2016 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse La Juge instructrice : Aubry Girardin Le Greffier : Ermotti

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.